

**Autorisation de circulation et stationnement
Occupation du domaine public
« Association Office du Tourisme »**

FOIRE CHEVRE ET MIEL

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.41

Date de la publication : 17 avril 2023

Extrait du registre des arrêtés N° : 293-2023

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**,
Maire de la commune de Fuveau

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée,
Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1^{ER} Adjoint au Maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L613-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.6,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610.5 et R.644-2,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116.2 relatifs à l'occupation du domaine public temporaire,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants,
Vu le plan Vigipirate en vigueur,

Vu la demande en date du 06/04/2023 de Monsieur MALET Jean-Jacques, président de Office du Tourisme, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour organiser La Foire « Chèvre et Miel ».

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement au niveau de certaines rues de la commune.

Considérant : qu'il convient de sécuriser l'espace public, et de garantir un libre accès à la manifestation.

Considérant : qu'il convient de prendre des mesures de sécurité adaptées aux risques d'attentats tout en préservant la sécurité et la sureté publiques.

ARRÊTE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ART.1 L'association Office du Tourisme est autorisée à occuper une partie du domaine public pour l'organisation de la Foire Chèvre et Miel en extérieur :

- Cours, place et Contre-allée Victor LEYDET
- Boulevard Emile LOUBET portion comprise entre la rue du Docteur DEFAIX et le Cours Victor LEYDET
- Parvis et cours de la Mairie, 26 Boulevard Emile Loubet

Le lundi 8 mai 2023 06h00 à la fin de la manifestation

CIRCULATION & STATIONNEMENT

ART.2 : Le stationnement est interdit à tous véhicules

Le lundi 08 Mai 2023 à 6h00 à la fin de la manifestation

- Cours, place et Contre-allée Victor LEYDET
- Boulevard Emile LOUBET portion comprise entre la rue du Docteur DEFAIX et le Cours Victor LEYDET
- Parvis et cours de la Mairie, 26 Boulevard Emile Loubet
- Gare Routière : un espace de 30 places (devant les modulaires) est réservé et matérialisé par des barrières pour le stationnement des exposants le lundi 08 mai 2023 6h00 à la fin de la manifestation. Le contrôle d'accès est sous la responsabilité de l'organisateur.

ART. 3 : La circulation est interdite sur la foire à tous véhicules à moteur y compris les deux roues non motorisées : vélos, trottinettes, etc., à l'exception des services d'interventions, de secours et d'utilité publique **le lundi 08 mai 2023 à 6h00 à la fin de la manifestation.**

La circulation est interdite parking du 14 Juillet **le lundi 08 mai 2023 à 6h00 à la fin de la manifestation.**

Le lundi 08 mai 2023 8h45 à 18h00, la manifestation est fermée de manière hermétique comme suit :

- **POINT ①** - Fermeture au moyen de véhicules police ou technique et de barrières – Intersection Rue RONDET/Cours Victor LEYDET,
- **POINT ②** - Fermeture au moyen de véhicule police ou technique et de barrières – Intersection Rue RONDET/Contre-allée Cours Victor LEYDET,
- **POINT ③** - Fermeture au moyen de véhicule police ou technique et de barrières – Intersection Rue du 4 septembre/Contre-allée Cours Victor LEYDET,
- **POINT ④** - Fermeture au moyen de véhicule police ou technique et de barrières – Intersection Rue du 4 septembre/Rue de la République/Cours Victor LEYDET,
- **POINT ⑤** - Fermeture au moyen de véhicule police ou technique et de barrières – Intersection Rue Mirabeau/Boulevard Emile LOUBET,
- **POINT ⑥** - Fermeture au moyen de véhicule police ou technique et de barrières – Intersection Boulevard Loubet/Rue du 14 Juillet (côté rue de la REPUBLIQUE),
- **POINT ⑦** - Fermeture au moyen de véhicule police ou technique et de barrières – Intersection Boulevard Loubet après la Rue du Docteur DEFAIX.

ART. 4 : SECURITE

Aucun câble ne doit être accessible au public, ni positionné dans les allées de circulation.

Les exposants sont dans l'obligation d'utiliser des câbles et multiprises conformes à la réglementation de type P17.

ART. 5 : Toute personne, ne pouvant justifier d'une attestation relative à la garantie de leur responsabilité civile ne peut être installée sur le domaine public (*assurance*).
Tout exploitant ou exposant est tenu de présenter à la demande des forces de l'ordre les documents relatifs à leur exploitation, conformément aux règles relatives en vigueur.

***En aucun cas le domaine public ne doit être dégradé, percé ou souillé. Toute utilisation de peinture au sol même éphémère est strictement interdite.
Seul, le marquage à la craie est autorisé.***

ART. 6 : LOGISTIQUE

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place les barrières au plus tard la semaine précédente. La matérialisation conforme aux règles du Code de la Route, de ou des emplacement(s) sera à la charge de la police municipale.

ART. 7 : RESPONSABILITES

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART. 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre de la sécurisation des manifestations, les agents de la Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie Nationale peuvent à tout instant demander à se faire présenter l'intérieur de sacs, cabas dans le périmètre de la foire.

ART. 09: SANCTIONS

Tout véhicule en stationnement gênant, entravant le bon déroulement de cette manifestation, sera verbalisé conformément à la réglementation. Le non respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière de tous véhicules en infraction au stationnement. Le coût de l'enlèvement et la reprise du véhicule à la fourrière sont à la charge du contrevenant.

ART. 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 11 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ».

ART. 12 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Le 1^{er} Adjoint,
Daniel GOUIRAND.

